



# Les reconstitutions de carrière des CR entrants et le problème des entrants déjà précédemment fonctionnaires

Christophe Blondel

- secrétaire scientifique de la section 04, coordinateur des secrétaires scientifiques, membre de la CPCN (2004-2008)
- membre suppléant du Comité technique ministériel (CTMESR)

7 septembre 2017

# Cadre réglementaire : le décret n°83-1260

**Article 25** : Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur ...

**Article 26** : Les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche, de l'enseignement supérieur public ainsi que ceux qui appartiennent à un organisme de recherche étranger ou à un organisme d'enseignement supérieur étranger nommés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon déterminé en tenant compte au temps passé par eux dans une fonction correspondant au moins à celle qui est exercée par les membres de ce corps. Ce temps est compté pour les deux tiers de sa durée effective. Après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini ci-dessus. (...)

**Article 27** : Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci dessus, les agents nommés dans l'un des grades du corps des chargés de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ... [*barème hors recherche*]

**Article 28** : À l'occasion de leur classement, les candidats qui ont été admis à concourir au grade de chargé de recherche de classe normale au titre des 1° à 6° de l'article 17 [*doctorat ou titres étrangers jugés équivalents*] bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an.

**Article 29** : Les dispositions des articles 25 à 27 sont applicables, pour leur classement, aux candidats admis au concours d'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe. Toutefois, la durée des services antérieurs pris en compte pour le classement ne peut être supérieure à deux ans.

# Le problème des CR déjà précédemment fonctionnaires

L'article 25 « *Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur ...* » ne prévoit qu'un reclassement à niveau, d'un corps dans un autre, sans prise en compte spécifique des travaux de recherche. La reconstitution de carrière est censée avoir été faite à la première entrée dans la fonction publique.

**Exemple kafkaïen:** une élève de l'ENS passe avec succès l'agrégation en 1995, se fait mettre en disponibilité pour suivre son conjoint à l'étranger, y fait de la recherche, revient en France en 2014, est recrutée comme CR en 2015, est intégrée en 2016, après qu'a été mis fin à sa disponibilité, selon les modalités de l'article 25 – puisqu'elle est déjà fonctionnaire – à l'échelon « égal ou immédiatement supérieur » à celui qu'elle avait à sa mise en disponibilité.

**Exemples plus courants :** des professeurs agrégés, ingénieurs des travaux publics de l'Etat, se font mettre en disponibilité pour faire de la recherche, soutiennent une thèse, passent avec succès un concours CR et ... ne peuvent bénéficier de la prise en compte de leurs années de recherche (article 26) car « déjà fonctionnaires », donc article 25 !

# A l'occasion de la modification du décret pour prise en compte de PPCR, le SNCS monte au créneau ...

 **Sncs Hebdo**

17 février 2017  
n° 4



Christophe Blondel, trésorier national du SNCS-FSU

## **Chercheurs passés par un autre corps de la fonction publique : pourquoi sont- ils punis ?**

C'est ainsi que de jeunes chargés de recherche (CR), qui avant d'être recrutés comme chargés de recherche dans un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) étaient, soit professeurs agrégés (cas le plus fréquent), soit ingénieurs des travaux publics ou attachés d'administration se voient refuser la prise en compte, pour leur classement indiciaire, des travaux même qui les ont fait reconnaître comme des chercheurs scientifiques dignes d'être recrutés ! La pénalité subie peut dépasser quatre ans de retard de carrière et, nos grilles ne connaissant plus guère d'échelons accélérés, a toutes les chances de poursuivre les intéressés tout le temps qu'ils appartiendront à leur corps de CR (voire au-delà ...).

Tous les interlocuteurs officiels vers qui se sont tournés ces malheureux cobayes de la mobilité entre corps de la fonction publique (mobilité que tout le monde s'accorde par ailleurs à vouloir encourager ...) ont complaisamment versé, sur leur sort, des torrents de larmes. Mais, vous comprenez, il faudrait modifier le décret statutaire des chercheurs des EPST (le fameux 83-1260) ... On ne fait pas ça tous les jours (certains disaient même « ce serait ouvrir la boîte de Pandore ») ! Attendons que l'occasion se présente. Les cobayes, gentils – ils auraient pu (ils auraient peut-être

## Il y a de quoi être jaloux des enseignants-chercheurs ...

**Article 15-I du décret n° 2009-462** : Lorsque les personnes nommées en application des articles ci-dessus peuvent se prévaloir des dispositions des articles 4 à 12 du présent décret, ces dispositions sont cumulables, sous réserve que ces services n'aient pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire.

### Amendements présentés au CTMESR du 21 février 2017

- Introduire dans le décret n°83-1260 un article analogue à l'article 15-I du décret n° 2009-462
- Si le cumul n'est pas possible, offrir au moins aux recrutés déjà fonctionnaires la possibilité de faire oublier leur qualité de fonctionnaires ...

## Que faire ?

- Recenser les cas et nous les faire connaître
- Informer les intéressés de leurs droits et de l'existence d'un « club des gentils cobayes » ...
- Interpeller l'administration